

GE_GERICHTE DCSO/103/2013 vom 18. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_103_2013

FR: GE_GERICHTE DCSO/103/2013 du 18 avril 2013

IT: GE_GERICHTE DCSO/103/2013 del 18 aprile 2013

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 3, 6 al. 1 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP), dans la forme prescrite par la loi.

E. 1.2

En l'espèce, les trois comminations de faillite critiquées ont été notifiées à la plaignante le 25 février 2013, de sorte que les trois plaintes formées par écrit, les

E. 4

Il n'est pas perçu de dépens (art. 62 OELP).

E. 5

La présente décision sera communiquée à l'Office (art. 9 al. 2 LaLP et 72 LPA). * * * * *

- 6/6 -

A/785/2013-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Préalablement : Ordonne la jonction sous le n° A/785/2013 des trois plaintes nos A/785/2013, A/786/2013 et A/806/2013 formées les 4 et 6 mars 2013 par T_____ SA à l'encontre des trois comminations de faillite qui lui ont été notifiées le 25 février 2013 dans le cadre des poursuites nos 12 xxxx50 J, 12 xxxx87 J et 12 xxxx84 Y. Cela fait : Les déclare irrecevables. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente ; Monsieur Antoine HAMDAN et Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit

être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.